

Camping Au Bois du Cé : Aménagement et extension d'un camping

Annexe n°8.2.1 : Autorisation d'aménager un terrain [Préfecture de la Vendée, 2002 et 2004]

ARRÊTE N° 02/172 LP/63 PORTANT
AUTORISATION D'AMÉNAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE

AC 085 048 01 JH001
Commune Année N° dossier

020123.1A

CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 1 ^{er} août 2001 complétée les 20 août 2001, 20 septembre 2001, 18 octobre 2001, 21 novembre 2001 modifié le 8 novembre 2001 par M. et Mme. FORTIN Bernard et Marie Thérèse demeurant à : 16, rue de la Potée 85510 LE BOUPERE pour : aménager un terrain de camping et de caravanage sur un terrain sis à : "la Barboire" 85500 CHAMBRETAUD	CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER Surface totale du terrain : 45 710 m ² Parcelle(s) concernée(s) par cette autorisation : Section C2 n° 383 à 385 - 1773 et 1774 Bâtiments : Surface hors oeuvre brute : 615,05 m ² Surface hors oeuvre nette : 481,38 m ² Nbre de bâtiments : 9 Nbre de logements : 5 Destination : Hôtellerie de plein air
---	--

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande d'autorisation d'aménager susvisée (cadre 1),
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 décembre 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campings et ses caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- VU l'arrêté préfectoral N° 88 - Dir/1 - 1195 du 24 octobre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n°89 - Dir/1 - 1035 du 18 septembre 1989 fixant les normes de sécurité incendie dans les campings,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
- VU l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 12 avril 2000 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- VU les modalités d'application du règlement national d'urbanisme approuvées par le conseil municipal du 20 mars 2000 et par arrêté préfectoral du 17 avril 2000,
- VU l'avis favorable de M. le maire de CHAMBRETAUD en date du 7 août 2001,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 août 2001,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 août 2001,
- VU l'avis du Service des Infrastructures Routières et Maritimes, gestionnaire de la voirie départementale en date du 10 septembre 2001,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 septembre 2001 et du 17 janvier 2002,
- VU l'avis de la Commission de Sécurité et d'Arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 11 septembre 2001,
- VU l'avis de la Commission d'Accessibilité et d'Arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 9 octobre 2001,
- VU l'avis de Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement en date du 29 octobre 2001 (rapport devant la Commission Départementale de l'Action Touristique),
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 16 novembre 2001,
- En l'absence de plan d'occupation des sols approuvé en date du 25 janvier 2002,
- Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage qui vaut permis de construire pour les constructions et installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les prescriptions indiquées dans l'avis ci-joint du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 août 2001 devront être respectées.
- Les prescriptions ci-jointes émises par la Commission sécurité de l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 11 septembre 2001 devront être respectées.
- Les prescriptions ci-jointes émises par la Commission d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 9 octobre 2001 devront être respectées.
- Les prescriptions indiquées dans l'avis ci-joint du 10 septembre 2001 du Service des Infrastructures Routières et Maritimes devront être respectées. La visibilité coté LES EPESSSES devra être améliorée par la suppression de la haie située dans le petit rayon du premier virage. Par ailleurs, une réduction de la zone d'ouverture de l'accès sur la RD. 27 sera recherchée coté LES EPESSSES.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation valant permis de construire est soumise au versement des taxes mentionnées ci-dessous dont le recouvrement sera effectué ultérieurement par le Comptable du Trésor :

- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) montant indicatif : 1 301 Euros
- Taxe Départementale pour le C.A.U.E. (T.D.C.A.U.E.) montant indicatif : 390 Euros

En sus des taxes d'urbanisme (T.L.E. - T.D.E.N.S. - T.D.C.A.U.E.) et des frais de branchement aux différents réseaux publics, l'aménageur sera tenu d'acquitter, au titre de l'article L.332-6-1 (2e) du Code de l'Urbanisme, les contributions suivantes :

- Participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme :

* extension du réseau public d'alimentation en électricité : 4 802,14 Euros

ARTICLE 4 -

Le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes est fixé à 97 sur le terrain en cause dont 21 sont destinés à être équipés en Grand Confort Caravane pour accueillir tous types de matériels. Actuellement, 5 habitations légères de loisirs sont prévues être implantées sur le terrain. Mais, si éventuellement dans le futur d'autres implantations de ces constructions étaient envisagées ainsi que l'installation de mobile-homes ou caravanes n'ayant plus leurs moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par simple tractions, ces implantations devraient au préalable faire l'objet d'une autorisation. Leur nombre sera limité à 34 au total sur l'ensemble du terrain en application de l'article R.444-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Les bénéficiaires du présent arrêté n° *02/DRUP/63* portant autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage dossier AC085 048 01 JH001 devront assurer ou faire assurer la gestion des parties communes. Ils ne pourront commencer l'exploitation du terrain qu'après avoir obtenu un certificat constatant l'achèvement des travaux et un arrêté de classement délivré par le Préfet (article R.443-8 du code de l'urbanisme).

Les normes minimales d'équipement et de fonctionnement des terrains, définies aux arrêtés du 17 juillet 1985 et 11 janvier 1993 susvisés, devront être respectées.

Fait à *La Roche Yon*, le **06 FEV. 2002**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Florent LERAY




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VENDEE

**ARRÊTE N° 04/102 CP/2004 PORTANT
MODIFICATIF D'UNE AUTORISATION D'AMÉNAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE**

AC 085 048 01 JH001-1
Commune Année N° dossier

040318 1A

CADRE 1 - DEMANDE DE MODIFICATIF D'UNE AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE formulée le : 22 janvier 2004, complétée le 16 février 2004 par M. et Mme. FORTIN Bernard et Marie Thérèse demeurant à : « La Barboire » 85500 CHAMBRETAUD pour : aménager un terrain de camping et de caravanage sur un terrain sis à : "la Barboire" 85500 CHAMBRETAUD	CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER Surface totale du terrain : 45 710 m ² Parcelle(s) concernée(s) par cette autorisation : Section C2 n° 383 à 385 - 1773 et 1774 Bâtiments : Surface hors oeuvre brute : 277.52 m ² Surface hors oeuvre nette : 206.58 m ² Nombre de bâtiments : 4 Nombre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air
--	--

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443 -1 et R.443-6 et suivants,

VU l'arrêté du 31 décembre 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campings et ses caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral N° 88 - Dir/1 - 1195 du 24 octobre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n°89 - Dir/1 - 1035 du 18 septembre 1989 fixant les normes de sécurité incendie dans les campings,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 12 avril 2000 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

VU l'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage accordée le 6 février 2002

VU la demande susvisée (cadre 1) de modificatif de l'autorisation d'aménager portant sur le modificatif des constructions à réaliser et l'aménagement du terrain prévu en deux tranches : 76 emplacements en première tranche et 21 emplacements en deuxième tranche.

VU l'avis favorable du maire de CHAMBRETAUD en date du 22 mars 2004,

VU l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 9 mars 2004,

VU l'avis de favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 mars 2004

En l'absence de plan d'occupation des sols approuvé le 26 mars 2004

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est accordée la présente autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage qui vaut permis de construire pour les constructions et installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2. Cette autorisation modifie, sur les points sus visés l'autorisation d'aménager accordée le 6 février 2002.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les prescriptions ci-jointes émises par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON dans sa séance du 9 mars 2004 devront être respectées.

- Le nombre maximum d'emplacements est fixé à 97 sur l'ensemble du terrain (76 pour la première tranche et 21 pour la deuxième), dont 42 réservés aux tentes et aux caravanes, 29 équipés en « Grand Confort Caravane » destinés à accueillir tous types de matériels, et 5 pour des habitations légères de loisirs dont les implantations devront au préalable faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 3 - Les autres réserves et prescriptions contenues dans l'autorisation d'aménager d'origine accordée le 6 février 2002 sont maintenues.

ARTICLE 5 - Les bénéficiaires du présent arrêté n° 04 / DRLP/269 portant autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage dossier AC085 048 01 JH001-1 devront assurer ou faire assurer la gestion des parties communes. Ils ne pourront commencer l'exploitation du terrain qu'après avoir obtenu un certificat constatant l'achèvement des travaux et un arrêté de classement délivré par le Préfet. (article R.443-8 du code de l'urbanisme)

Les normes minimales d'équipement et de fonctionnement des terrains, définies aux arrêtés du 17 juillet 1985 et 11 janvier 1993 susvisées, devront être respectées.

Fait à La Roche / Yon, le 08 AVR. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,

Salvador PEREZ

Pour amplification
Le Chef de Bureau


Florent LERAY

